

**COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN**  
**(Haute-Savoie)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt et un, le vingt-six AVRIL à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire.

Étaient présents : Mme ASNI-DUCHENE Isabelle, Maire ; M. GALLAY Joël, Mme JACQUIER Christine, M. VIOUT Rémy, Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie, M. VESIN Jean-Paul, Adjoint ; Mme DETRAZ Viviane, Mme FERT Marie-Christine, Mme BOLE-FEYSOT Isabelle, M. COLY Vincent, M. RIMET Frédéric, Mme MESSAMER Vanessa, Mme PRUD'HOMME Céline, M. BOURDIN Florian (arrivé à 19h45), M. SAPPEY Jean-Louis, Mme RUCHE Sandrine, Mme JACQUIER Jennifer, Mme BONDAZ Christine, Conseillers Municipaux.

Était absent : M. VACHERAND Jean-Pierre

Mme AYISSI-DUBOULOZ Mélanie a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 21.04.2021

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 18 – Votants : 18

Date d'affichage : 03.05.2021

---

N° 037/2021

**OBJET** : COMMISSION SECURITE ROUTIERE.

---

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 22 février 2021 portant sur la création d'un comité consultatif sécurité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité avait pris acte de la composition du comité, comme suit : M. VIOUT Rémy, Mme JACQUIER Christine, M. GALLAY Joël, Mme DETRAZ Viviane et M. VESIN Jean-Paul.

Mme le Maire a reçu plusieurs demandes de personnes souhaitant intégrer ce comité consultatif.

Le CONSEIL MUNICIPAL accepte à l'unanimité les modifications du comité consultatif comme suit :

M. VIOUT Rémy, Mme JACQUIER Christine, M. GALLAY Joël, Mme DETRAZ Viviane, M. VESIN Jean-Paul, M. SAPPEY Jean-Louis, M. BAPTENDIER Patrick, M. BOUVIER Gilles, Mme Nolwenn BREMOND.

---

N° 038/2021

**OBJET** : MISE A DISPOSITION DE TERRAINS, AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE SISAM.

---

Mme le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 21 décembre 2019 avait décidé de mettre à disposition du SISAM, à titre gracieux, une partie de la parcelle n° AN 192, lieudit « Hutins Est » par le biais d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal pour une durée de 20 ans.

Les travaux étant toujours en cours et suite à l'acquisition des deux parcelles limitrophes (AN 58 et AN 59), Mme le Maire propose de les mettre également à disposition en les intégrant à la convention sous la forme d'un avenant.

Mme le Maire présente au Conseil Municipal, le plan des parcelles mises à disposition qui sera joint à l'avenant

Mme le Maire précise que les travaux d'aménagement des espaces verts, de création de places de stationnement et sécurisation d'un cheminement piétons sont réalisés par les Services Techniques communaux, en accord avec le SISAM.

Entendu l'exposé de Mme le Maire, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de mettre à disposition du SISAM, à titre gracieux, la parcelle AN 58 et une partie de la parcelle n° AN 59, au lieudit « Hutins Est », par avenant à la convention de mise à disposition d'un terrain communal pour une durée de 20 ans.
- MANDATE Mme le Maire afin de faire établir une facture à l'attention du SISAM pour la prise en charge des frais liés aux travaux susnommés, compte tenu de l'intérêt intercommunal, dès que ces aménagements seront terminés.
- AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant à la convention.

---

N° 039/2021

OBJET : MARCHE ESTIVAL.

---

M. VIOU Rémy rappelle au Conseil Municipal que le marché estival s'est très bien déroulé l'an dernier. Aussi, il informe le Conseil Municipal que le comité consultatif vie économique et touristique propose de reconduire ce marché estival avec des producteurs locaux.

Ce marché se tiendrait les mercredis de 17h00 à 21h00 du 07 juillet 2021 au 25 août 2021 inclus au niveau de la plage des Recorts (sous le Goëland).

M. VIOU Rémy présente la charte que chaque exposant devra signer. Il précise que contrairement à l'an dernier, les emplacements seront payants et présente les tarifs :

- Pour les producteurs locaux : forfait à la saison d'occupation de 24 € par mètre linéaire,
- Pour les artisans : 2,50 € par mètre linéaire à chaque participation avec un minimum pour la saison de 15 €.

Il précise qu'une régie de recettes Administration Générale existe en Mairie. Une modification des statuts de la régie sera faite afin d'intégrer l'encaissement des emplacements du marché estival. De ce fait, les exposants devront procéder au paiement en Mairie.

Mme RUCHE Sandrine demande si le stationnement reste gratuit comme l'an dernier. Mme le Maire confirme que le parking sera gratuit. Des affichettes seront installées sur les horodateurs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place du marché estival, les mercredis de 17h00 à 21h00, du 07 juillet 2021 au 25 août 2021 inclus, au niveau de la plage des Recorts,
- FIXE le montant des emplacements comme suit :
  - Pour les producteurs locaux : forfait à la saison d'occupation de 24 € par mètre linéaire,
  - Pour les artisans : 2,50 € par mètre linéaire à chaque participation avec un minimum pour la saison de 15 €.

- PRECISE que le paiement des emplacements se fera en Mairie par le biais de la régie de recettes Administration Générale,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

---

N° 040/2021

**OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AM 120 ET AM 121 LIEU-DIT L'ABBAYE.**

---

M. GALLAY Joël rappelle au Conseil Municipal la délibération du 26 février 2020 relative à la décision d'acquérir les parcelles AM 120 (surface de 1 364 m<sup>2</sup>) et n° AM 121 (surface de 2 893 m<sup>2</sup>) pour un montant total (frais d'acte inclus) d'environ 19 860,00 €.

Après échanges avec la SAFER, la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2020 n'est pas en adéquation avec la promesse d'achat. En effet, la délibération indique la création d'une liaison routière alors que la promesse d'achat engage la commune à louer à un exploitant agricole pendant une durée de 15 ans. Aussi, il convient de délibérer à nouveau.

M. GALLAY Joël propose de délibérer comme suit :

La SAFER a exercé son droit de préemption sur les parcelles cadastrées AM 0120 et AM 0121, lieu-dit « L'Abbaye », d'une superficie totale de 42a 57ca afin de maintenir leur usage agricole.

Suite à différents échanges, la SAFER propose la vente de ces biens à la commune d'Anthy sur Léman au prix de 18 000 euros auquel se rajoutent les frais de notaire à charge de la commune (environ 1 800 euros). L'engagement de la commune sera d'une durée de 15 ans à se comporter en bailleur au profit d'un exploitant agricole agréé par la SAFER.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- MANDATE Mme le Maire pour effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ces biens et à leur mise en location,
- AUTORISE Mme le Maire à signer la promesse d'achat et de l'acte authentique ainsi que tout document concernant ce dossier.

---

N° 041/2021

**OBJET : AMENAGEMENT DU POLE SPORTIF AUX HUTINS, DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.**

---

M. VESIN Jean-Paul informe qu'afin de mener à bien et de conduire à son terme l'aménagement du Pôle Sportif aux Hutins et conformément à la législation en vigueur, il y a lieu de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour permettre d'acquérir par expropriation les parcelles :

- n° AN 038, d'une surface approximative de 3 029 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts MENOUD Daniel, Marinette et Raymond,
  - n° AN 106, d'une surface approximative de 2 259 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme DEPRAZ-FAVRE Anne-Marie,
  - n° AN 108p, d'une surface approximative de 2 480 m<sup>2</sup>, appartenant aux Consorts BOUCHET Janine, Jean-Claude et Paul,
  - n° AN 151, d'une surface approximative de 1 090 m<sup>2</sup>, appartenant à M. DETRAZ Maurice,
- afin d'y réaliser les réseaux, voiries et aménagements environnementaux nécessaires à la réalisation du projet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant les difficultés des propriétaires pour céder à la Commune, par négociation à l'amiable, les parcelles susnommées, absolument nécessaire à la réalisation du projet,

Considérant la nécessité d'avoir la maîtrise foncière complète pour la faisabilité d'une opération d'aménagement ayant un caractère d'intérêt général,

Considérant que la demande de Déclaration d'Utilité Publique est demandée en vue de l'acquisition pour voirie, réseaux et aménagements environnementaux,

Considérant que le projet répond à un besoin réel en matière de services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code de l'Urbanisme,

- AUTORISE Mme le Maire à acquérir les parcelles susmentionnées en engageant et poursuivant, le cas échéant, aux fins ci-dessus exposées, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet et l'acquisition, par voie d'expropriation, des parcelles susmentionnées,
- PRECISE que la dépense afférente est inscrite au budget de la commune,
- DEMANDE l'intervention par le Préfet des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire nécessaires, et l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique,
- PROPOSE de confier, à un prestataire privé spécialisé (SAFACT) l'établissement du dossier préparatoire,
- AUTORISE Mme le Maire à signer les documents qui se réfèrent à ce dossier.

---

N° 42/2021

**OBJET : EMBAUCHE DE SAISONNIERS AUX SERVICES TECHNIQUES.**

---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 2°,

Considérant qu'en prévision de la saison estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques, et notamment le service du fleurissement et des espaces verts, durant la saison estivale,  
Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 précitée,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer 3 emplois non permanents à temps complet, d'Adjoint Technique Territoriaux, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité durant la saison estivale.
- CHARGE Mme le Maire de procéder à leur nomination.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

---

N° 043/2021

**OBJET : EMBAUCHE D'UN SAISONNIER POUR 5 MOIS.**

---

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I 2°,

Considérant qu'en prévision de la saison estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques, et notamment le service du fleurissement et des espaces verts, durant la saison estivale, de la Via Rhôna, du groupe scolaire et du skatepark.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer 1 emploi non permanent à temps complet, d'Adjoint Technique Territoriaux, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité durant la saison estivale pour une durée de 5 mois,
- CHARGE Mme le Maire de procéder à leur nomination.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

---

N° 044/2021

**OBJET** : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, DEBAT SUR LES ORIENTATIONS.

---

Il est rappelé que par délibération du 29 janvier 2019, le Conseil Communautaire de Thonon Agglomération, compétent en matière de document d'urbanisme, a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

Si la procédure d'élaboration du RLPi relève du Code de l'urbanisme, son contenu, lui, relève du Code de l'environnement : c'est un moyen de protection du cadre de vie et des paysages, qui adapte le Règlement National de Publicité (RNP) aux particularités et aux sensibilités du territoire ; mais c'est aussi un garant de la visibilité des activités économiques, culturelles et associatives du territoire.

Le RLPi est un instrument de planification locale de l'affichage extérieur, qui réglementera les dispositifs de types Publicités / Pré-enseignes / Enseignes, de façon cohérente à l'échelle des communes de l'Agglomération.

En effet, à ce jour, seules 5 communes disposent d'une réglementation locale (RLP), plus ou moins ancienne. Les autres communes sont soumises à la réglementation nationale (RNP), avec un pouvoir de Police de l'affichage qui reste de la compétence du Préfet.

Le dossier de RLP comprend un rapport de présentation (analytique et justificatif), une partie réglementaire (règlement écrit / zonage), ainsi que des annexes (obligatoires), parmi lesquelles les arrêtés communaux sur les limites d'agglomération.

Les objectifs initiaux poursuivis par l'élaboration du RLPi ont été définis dans la délibération prescriptive du 29 janvier 2019, à savoir :

- Généraliser et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire :
  - en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes.
  - en s'appuyant sur les RLP en vigueur existants.
- Renforcer l'attractivité et la lisibilité du territoire, en conciliant préservation du cadre de vie et visibilité des activités économiques, touristiques, mais aussi culturelles :
  - Apporter une réponse équitable et adaptée aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, et de visibilité des activités du territoire, ...  
tout en :
    - Luttant contre la pollution visuelle et limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur les paysages et le cadre de vie.
    - Protégeant le patrimoine bâti et naturel et assurant la qualité de leurs perceptions.
    - Valorisant le bâti, par des règles d'implantation des enseignes respectueuses de la typologie et la modénature des façades.
    - Préservant et valorisant la qualité des espaces ou séquences à valeur paysagère, en adéquation avec le SCoT du Chablais, dont l'un des objectifs stratégiques vise à « Faire

de l'environnement et des paysages du Chablais un atout pour le territoire, permettant de concilier protection, valorisation et aménagement » (PADD du projet de SCoT).

- Veillant à une cohérence d'ensemble des dispositifs (implantations, densités, formats, éclairage, ...), tout en adaptant la réglementation locale aux spécificités communales.
- Encadrer plus particulièrement la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les secteurs à enjeux, pour garantir la meilleure insertion paysagère possible des dispositifs : tronçons en agglomération des routes à fort trafic (RD 1005, RD 1206, RD 903), entrées de ville ou d'agglomération, zones d'activités économiques, zones commerciales et autres secteurs d'activités (y compris les centres historiques), bande littorale.
- Limiter en nombre les dispositifs temporaires de petit format (moins de 1 m<sup>2</sup>) non pris en compte dans la réglementation nationale.
- Intégrer les enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques.
- Permettre aux maires des 25 communes de Thonon-Agglomération d'appliquer dans les meilleures conditions leur police de l'affichage publicitaire.

La délibération du 29 janvier 2019 a également :

- Précisé les modalités de collaboration avec les communes, dans le cadre, notamment de la Conférence Intercommunale des Maires, dont plusieurs ont porté sur le sujet spécifique du RLPi.
- Défini les modalités de concertation avec les habitants, les professionnels de la publicité, les commerçants, associations locales d'usagers, ou de préservation du cadre de vie et de l'environnement.

Cette collaboration et cette concertation ont été engagées dès le début de la démarche, et se poursuivront pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'arrêt du projet de RLPi est visé pour juillet 2021, et son approbation finale pour la fin du 1er trimestre 2022 (après consultation des personnes publiques pendant 3 mois, enquête publique et modifications éventuelles du projet).

Il est important que le Conseil Municipal s'approprie cette démarche et le contenu du RLPi, dans la mesure où l'exercice de pouvoir de police de l'affichage relèvera du Maire et où l'instruction des demandes d'affichage sera du ressort de la commune (ce qui est déjà le cas des communes couvertes par un RLP).

Le débat sur les orientations et objectifs du RLPi constitue une étape obligatoire, tant pour le Conseil Communautaire, que pour les conseils municipaux des communes membres.

En effet, L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi).

Si le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU(i), l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs [...] de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

En application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du RLPi doit donc être organisé.

Le projet d'orientations et objectifs du RLPi soumis à débat de ce jour, s'appuie notamment :

- Sur les objectifs initiaux définis dans la délibération prescriptive du RLPi (tels qu'exposés ci-avant).
- Sur les enjeux dégagés du diagnostic publicitaire et territorial, auxquels ont participé les communes de Thonon Agglomération.

Le Conseil communautaire a débattu sur les orientations et objectifs du RLPi, dans sa séance du 23 février 2021.

Ces orientations et ces objectifs sont susceptibles d'être amendés, précisés, en fonction des remarques et contributions des communes, du Conseil Local de Développement (CLD), des habitants, des acteurs professionnels et associatifs, ainsi que des personnes publiques associées ou ayant demandé à être consultées.

#### Délibération :

Après cet exposé, Madame le Maire ouvre le débat sur les orientations et objectifs suivants du RLPi :

##### ↳ 1 ORIENTATION GENERALE : Préserver/respecter la qualité et la diversité des paysages

... traduisant les enjeux de l'échelle « grand paysage ».

Il s'agit globalement de :

- Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles, ainsi que les éléments d'intérêt patrimonial (centres historiques, paysages lacustres, trames vertes et bleues, ainsi que la trame noire).
- Préserver les vues emblématiques sur le grand paysage (lac et montagnes), ainsi que sur les éléments de patrimoine bâti qui font identité.
- Promouvoir des dispositifs de qualité et adaptés aux enjeux en présence : limiter l'impact visuel des dispositifs.
- Assurer la visibilité des activités touristiques et de promotion du terroir, de manière intégrée et qualitative.

##### ↳ 2 ORIENTATIONS SECTORIELLES :

- OS 1 : Maîtriser l'image du territoire à travers ces espaces-vitrines ou de découverte :
  - Veiller à la qualité des entrées de villes et d'agglomération en exigeant une qualité dans le traitement de l'affichage extérieur.
  - Hiérarchiser les perceptions en entrées de ville.
  - Privilégier une implantation des enseignes en façade.
  - Lutter contre la banalisation paysagère des axes majeurs (RD1005, RD1206, RD903, RD35), et tout particulièrement des séquences commerciales, en recherchant une cohérence dans les enseignes et dans les typologies de dispositifs publicitaires mobilisées :
    - Anticiper le projet autoroutier Machilly-Thonon en tant que futur axe structurant de perception.
  - Adapter les formats d'affichage à l'échelle de l'axe et aux ambiances paysagères traversées.
  - Maintenir une faible densité de dispositifs et limiter leurs dimensions sur les itinéraires de promenade telle que la Vélo route Via-Rhône, à proximité d'espaces verts, de cours d'eau et de tout autre espace considéré comme source d'aménités (loisirs, détente, ressourcement, ...).

- Adapter l’affichage extérieur aux pôles multimodaux et leurs abords et de manière plus globale aux mobilités pratiquées au sein des espaces urbains et interurbains.
- OS 2 : Affirmer la participation de l’affichage extérieur aux ambiances et au dynamisme des espaces de vie :

Améliorer la qualité des zones d’activités (commerciales, industrielles et artisanales) tout en assurant la lisibilité et l’attractivité des pôles économiques :

- Apaiser les zones d’activités économiques pour améliorer la lisibilité des paysages urbains et lacustres et la visibilité des activités en particulier au sein de l’Espace Léman et de la zone d’activités de Vongy/Thonon.
- Rechercher l’intégration et l’esthétisme des enseignes.
- Promouvoir la mutualisation des dispositifs, de façon adaptée aux tissus urbains et aux cibles visées.
- Favoriser l’application des chartes commerciales et le report d’information via des chartes signalétiques.
- Préserver les monuments historiques et leurs écrins :
  - Positionner le mobilier urbain comme support publicitaire privilégié.
  - Proposer un traitement des enseignes adapté aux secteurs patrimoniaux et touristiques.
- Mettre en cohérence le traitement de l’affichage extérieur avec la qualité et les ambiances des centres-villes/centres-bourgs :
  - Préserver le patrimoine bâti identitaire et ses abords de l’affichage publicitaire
  - Favoriser l’implantation d’enseignes de manière cohérente avec l’architecture des bâtis qui les accueillent et les ambiances urbaines.
  - Conforter les ambiances apaisées, en pérennisant les aménités paysagères qui siègent au sein des espaces urbains (zones d’habitats, espaces verts...) et en maîtrisant l’affichage lié aux opérations immobilières.

## ↳ 2 ORIENTATIONS THEMATIQUES TRANSVERSALES :

- OT 1 : Prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires :
  - Œuvrer en faveur de la sobriété énergétique du territoire :
    - Encadrer le recours aux dispositifs numériques sur l’ensemble du territoire.
    - Encadrer l’éclairage des dispositifs, en imposant une plage horaire d’extinction nocturne plus restrictive que le RNP.
  - Préserver la trame noire et des espaces nocturnes apaisés, et concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs lumineux.
- OT 2 : Promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée :
  - Veiller à la mise à disposition de dispositifs permettant l’expression citoyenne dans l’ensemble du territoire.
  - Introduire des modes d’affichage d’expression citoyenne avec un format défini et harmonisé à l’échelle de Thonon Agglo pour faciliter l’identification de ce type de support.
  - Favoriser un accès aisé et sécurisé des dispositifs.

Les éléments du débat portent sur les points suivants :

- Beaucoup trop de panneaux aux entrées des Communes,
- Le délai de 6 ans pour la mise en conformité des enseignes paraît trop long.

Au terme de ces échanges, Madame le Maire clôt le débat.

Au vu de ces éléments et après débat, il est proposé à l'assemblée qu'il soit pris acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

Entendu l'exposé du Madame le Maire,  
Après en avoir débattu et délibéré,

VU les articles L. 581-14-1, R.581-72 et R.581-73 du Code de l'environnement.

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-12.

VU le Code général des collectivités locales.

VU la délibération n°2019-324 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 29 janvier 2019, prescrivant l'élaboration du RLPi, précisant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que les modalités de concertation.

VU les orientations et les objectifs du RLPi présentés aux élus.

CONSIDERANT l'état d'avancement de la démarche d'élaboration du RLPi.

PREND ACTE :

- De la présentation et du débat qui s'est tenu en séance sur les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.
- Que ces orientations et ces objectifs pourront être amendés d'ici l'arrêt du projet de RLPi.

DIT :

- Que la présente délibération valant compte rendu de ce débat sera transmise à la Communauté d'Agglomération de Thonon, et que la délibération sera affichée en Mairie pendant une durée d'un mois.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Isabelle ASNI-DUCHENE.